

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des expositions d'Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 05 décembre 2024

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	25	6	3	0	0

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, BOSDEVIGIE Jean Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHADELAUD Michel, CHAMPAUD Marc, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Suppléants avec voix délibérative :

Membres ayant donné pouvoir : COLIN Juliana à SIMON Philippe – COUPET Georges à BESNIER Michelle – GASCHET Gérald à BOSDEVIGIE Jean-Pierre - LEVET Elise à MALET Patrick - LOURADOUR Patricia à PLAZANET Mélanie - SUDRON Frédéric à BRUN Patrick

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : ANOMAN Mathieu, GORA Richard, SIMON Isabel

Absents :

Secrétaire de séance : MALET Patrick.

ASSAINISSEMENT

Délibération n° 114-2024 : Application d'une pénalité pour non raccordement au réseau d'assainissement collectif

La loi N°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique prévoit une majoration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif qui peut être fixée jusqu'à la limite de 400%.

Cette majoration de 400% est applicable en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de mise en conformité du raccordement. La loi prévoit que : « cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Modalités d'application (articles L. 1331-1 et L. 1331-8 du Code de la Santé publique) :

- Pour les immeubles existants qui viennent d'être desservis par l'assainissement collectif un délai de deux ans est accordé au propriétaire, après la mise en service du réseau, pour mettre en œuvre le raccordement, un courrier d'information est transmis dès que l'immeuble est raccordable
- Au terme des deux ans, notification au propriétaire de l'application de la majoration (courriers adressés en A/R avec simulation du montant de la majoration à titre indicatif).

- Possibilité de recouvrement de la majoration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif de 400% si les obligations de raccordement ou de mise en conformité ne sont pas satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de pénalité.
- La majoration peut s'appliquer pour les non-conformités.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité par 31 voix pour décident :

D'adopter les modalités d'application suivantes :

- Pour les immeubles existants qui viennent d'être desservis par l'assainissement collectif un délai de deux ans est accordé au propriétaire, après la mise en service du réseau, pour mettre en œuvre le raccordement, un courrier d'information est transmis dès que l'immeuble est raccordable
- Au terme des deux ans, notification au propriétaire de l'application de la majoration (courriers adressés en A/R avec simulation du montant de la majoration à titre indicatif).
- Possibilité de recouvrement de la majoration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif de 400% si les obligations de raccordement ou de mise en conformité ne sont pas satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de pénalité
- La majoration est appliquée pour les non-conformités.
- De préciser que cette pénalité est une contribution financière dans l'intérêt de la santé et salubrité publique et qu'elle sera appliquée sous la forme d'un titre exécutoire de recette du Trésor public,
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 16 décembre 2024

Le Président,
Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Acte rendu exécutoire le : 18 DEC. 2024
Publié le : 18 DEC. 2024

